

DECRET du 1^{er} septembre 1939.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 est abrogé et remplacé par le suivant :

« En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq mille francs ou d'une de ces deux peines seulement. »

« En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double. »

« Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs. »

« A la-mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux alinéas précédents sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. Ces mêmes peines sont applicables à quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues pour l'application des dispositions de la présente loi. »

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

Médecine et art dentaire

N° 513 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 octobre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 17 août 1944, autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1892 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 17 août 1897, rendant applicables à toutes les colonies la loi du 1^{er} décembre 1892, ensemble les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936, rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Vu le décret du 18 mars 1936, portant addendum au décret du 18 janvier 1936 relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu la loi du 21 germinal an XI sur l'exercice de la pharmacie, ensemble les textes modificatifs;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1892 sur l'exercice de la profession de sage-femme, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et sages-femmes coloniales et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires, ensemble les actes qui l'ont modifiée;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers, titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et dont l'équivalence technique avec le diplôme français aura été acceptée par le commissaire aux colonies pourront être autorisés à exercer leur art dans les colonies françaises d'A.O.F. et d'A.E.F., et dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Les conditions d'exercice de leur art pour les praticiens visés par le présent décret sont les suivantes :

1^o — Appartenir à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue et exerçant régulièrement son activité dans le territoire en cause;

2^o — Adresser une demande d'autorisation d'exercer son art au chef du territoire qui la transmettra au commissaire aux colonies pour décision, avec avis motivé.

La demande sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée, qui sera responsable vis-à-vis de l'Administration Française de l'activité professionnelle du candidat.

3^o — S'engager à n'exercer son art que dans les dispensaires, hôpitaux, et maternités appartenant à la mission dont il fait partie;

4^o — Accepter le contrôle technique du médecin chef de la circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire.

Un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel sera adressé périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale, qui l'intégrera à son rapport d'ensemble.

5^o — Ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du gouverneur.

Les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assis-

tance à la mère et à l'enfant. Il sera rendu compte annuellement par la mission intéressée au directeur local de la santé publique de l'emploi de ces sommes.

ART. 3. — L'autorisation d'exercer la profession dans ces conditions est accordée pour les européens, assimilés et indigènes et pourra être retirée au praticien qui n'observerait pas les dispositions du présent décret.

ART. 4. — L'autorisation accordée d'exercer sa profession ne pourra en aucun cas et pour aucun motif être maintenue au praticien quittant la mission pour laquelle elle aura été accordée.

Si, cependant, après avoir quitté une mission, un praticien était réclamé par une autre œuvre confessionnelle, l'autorisation pourrait lui être à nouveau accordée dans les conditions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o, de l'article 2.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART. 6. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 17 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Indignité nationale

N^o 514 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 octobre 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, ne permettent pas de résoudre tous les problèmes soulevés par la nécessité d'une purification de la patrie, au lendemain de sa libération. Les agissements criminels des collaborateurs de l'ennemi n'ont pas toujours revêtu l'aspect de faits individuels caractérisés susceptibles de recevoir une qualification pénale précise, aux termes d'une règle juridique soumise à une interprétation de droit strict; ils ont souvent composé une activité anti-nationale, répréhensible en elle-même. Par ailleurs les sanctions disciplinaires qui écartent les fonctionnaires indignes de l'administration laissent en dehors de leur champ d'application les autres catégories sociales. Or, il est aussi nécessaire d'interdire à certains individus diverses fonctions électives économiques ou professionnelles qui donnent une influence politique à leurs titulaires que d'en éliminer d'autres des cadres administratifs.

Le concept de l'indignité nationale est né de cette double préoccupation : il répond à l'idée suivante : tout Français qui, même sans enfreindre une règle pénale existante, s'est rendu coupable d'une activité

anti-nationale caractérisée, s'est déclassé; il est un citoyen indigne dont les droits doivent être restreints dans la mesure où il a méconnu ses devoirs. Une telle discrimination juridique entre les citoyens peut paraître grave, car la démocratie répugne à toute mesure discriminatoire. Mais le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce que la nation fasse le partage des bons et des mauvais citoyens à l'effet d'éloigner des postes de commandement et d'influence ceux d'entre les Français qui ont méconnu l'idéal et l'intérêt de la France au cours de la plus douloureuse épreuve de son histoire.

L'ordonnance soumise à votre agrément tend à réaliser cette œuvre d'épuration nécessaire et à l'entourer des garanties indispensables exigées par le souci d'une justice dont la sévérité n'altère pas la sérénité. De prime abord, elle revêt un aspect rétroactif susceptible de créer une opposition entre le principe qu'elle consacre et la règle formulée par l'article 4 du code pénal. Mais, il semble que la question de la non-rétroactivité ne doit pas se poser à propos de l'indignité nationale. Il ne s'agit pas en effet de prononcer une peine afflictive ou même privative de liberté mais d'édicter une déchéance. Le système de l'indignité nationale ne trouve pas sa place sur le terrain de l'ordre pénal proprement dit; il s'introduit délibérément sur celui de la justice politique où le législateur retrouve son entière liberté et plus particulièrement celle de tirer, à tout moment, les conséquences de droit qui comporte un état de fait.

Le souci d'éviter tout arbitraire a conduit à préciser sans conteste possible la qualification de l'indignité nationale, la procédure par laquelle elle doit être constatée et la sanction qu'elle doit comporter. Il est apparu nécessaire de donner une définition large de l'infraction et d'en préciser la portée par l'indication énumérative des faits essentiels qu'elle englobe. Cette méthode législative permet à l'interprète de rechercher les coupables sans que son activité soit enserrée par une formule limitative.

Dans un but de simplification, la connaissance des causes d'indignité nationale a été attribuée à des sections spéciales des cours de justice appelées à réprimer les faits de collaboration. Ces sections seront constituées d'après des principes analogues à ceux qui présideront à la création des cours de justice.

Les sanctions que l'indignité nationale comporte font l'objet d'une énumération limitative; elles constituent uniquement des déchéances : privation des droits civiques, destitution des fonctions, dégradation militaire, incapacités d'ordre professionnel et syndical, interdiction de séjour. Le souci d'une stricte justice a toutefois conduit à prévoir la possibilité de relever de l'indignité nationale les individus qui se sont réhabilités par des exploits de guerre ou par leur participation active à la résistance et d'accorder des circonstances atténuantes aux individus victimes de la pression ennemie.

Par contre, la nécessité d'assurer la stricte observation des dispositions prévues a incité à édicter des peines pécuniaires et privatives de liberté à l'égard des individus qui s'efforceraient d'échapper aux déchéances prononcées à leur encontre et de leurs complices.

Enfin, la volonté d'opérer un prompt retour à une vie politique normale est à la base de la disposition qui limite à six mois après la libération totale du territoire métropolitain, le délai pendant lequel l'indignité nationale peut être prononcée. Une justice n'est sévère que si elle est rapide.